PREMIÈRE ANNÉE. N° 58 3 DÉCEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 58

PRÉDICATION. Suite de la 1re semaine de l'Avent. 3e *Sermon sur le péché :* De l'abandon de Dieu. — 2e semaine : 4e *Sermon sur le péché* : L'impénitence finale. — 2e Homélie sur les O de l'Avent. — La fête de N.-D. de Lorette (10 décembre). — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Un évêque, même avec la législation française, peut-il, pour raison de dettes, enlever à un curé son titre et lui donner un simple vicariat? Y a-t-il pour le sujet ainsi frappé une limite à l'obéissance? — CRITIQUE EN CHAIRE DES ACTES DU GOUVERNEMENT. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Texte du décret, soumis au Conseil d'Etat, concernant le nouveau règlement de la comptabilité des fabriques. — A-t-on le droit de faire payer des chaises ou des bancs que les fidèles apportent et remportent? — Que doivent faire le maire et le curé d'une commune toute catholique, lorsqu'un protestant *(vagus)* vient demander l'enterrement d'un parent? — Une municipalité est-elle en droit de revendiquer le terrain entourant l'église et qui était cimetière avant la révolution? — Un ancien cimetière non aliéné et abandonné à la cure depuis 36 ans comme jardin presbytéral, peut-il être réclamé comme propriété communale? — Qui, de la commune ou de la fabrique, doit supporter les frais de clôture d'un calvaire élevé sur un terrain communal, la commune ayant approuvé, la fabrique étant sans revenu? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Divers procédés de dorure (Suite).

CORRESPONDANCE

—

Rodez, 1er décembre 1879.

Je viens renouveler mon abonnement à mon cher Ami du Clergé. *Je l'ai lu avec tant de plaisir, que je serais vraiment privé, si je ne renouvelais pas cet abonnement.*

Mais je désire avoir part à la prime spéciale que vous promettez à vos abonnés, savoir : l'Agenda du Clergé pour 1880; *j'ajoute 2 francs aux 8 francs de l'Ami du Clergé ; total, 10 francs.* — LAUSSIÉ, *chanoine.*

R. — Veuillez agréer, M. le chanoine, tous nos respectueux remercîments pour les éloges que vous voulez bien nous décerner. Ce que nous avons dit, nous le répétons : nous tâcherons de les mériter mieux encore dans le cours de la deuxième année de l'*Ami du Clergé*.

En ce qui concerne l'*Agenda*, nous serons à même de pouvoir l'envoyer du 20 au 25 courant.

Amagney (Doubs).

Vous trouverez ci-joint mon bulletin de réabonnement à l'Ami du Clergé.

Veuillez aussi avoir la bonté de m'indiquer dans un prochain numéro une dizaine d'ouvrages pour lectures en famille. C'est à des gens de la campagne que je me propose de les faire lire ; je désire par conséquent des ouvrages qui ne soient pas au-dessus de leur portée et capables de les intéresser.

G. VÉJUX, curé d'A.

R. — Nous avons dans notre catalogue général une série de divisions, groupant les ouvrages de même ordre et s'adaptant à une idée mère. Nous vous l'adressons, vous priant d'avance de vous porter à la page 59, où se trouve précisément la série qui répond à votre pensée : LIVRES POUR LECTURES EN FAMILLE, BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES ET MAISONS D'ÉDUCATION.

Vous pouvez y prendre notamment: *Marguerites en fleurs*, *Nouvelles et Récits villageois*, *A Paris et en province*, trois volumes dus à la plume si connue de Jean Lander; *Ceci et Cela*, par Alfred des Essarts; *la Ferme de Muceiron*, par A. Archier; *Au Bagne*, *Sous le grand Hêtre*, par Sniders; la *Falaise de Mesnil-Val*, les *Deux Clochers*, par J. Chantrel : tous volumes de notre collection à 2 francs.

Page 72, Œuvres de Paul Féval, choisissez la *Fée des Grèves*, l'*Homme de Fer*, *Contes de Bretagne*, le *Dernier Chevalier*, le *Château de Velours*, *la Louve*, *Valentine de Rohan*.

Puis, comme la question sociale se mêle à tout aujourd'hui, et que ce petit chapitre ne peut manquer d'intéresser vos auditeurs, vous irez à la page 71, à nos PUBLICATIONS POPULAIRES ET DE PROPAGANDE DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES, collection de petites brochures à 10 et à 25 centimes. La *Dîme*, *Clérical et Radical*, l'*Ouvrier du temps jadis*, *Faut-il se reposer un jour par semaine? Nobles et Paysans*, etc., etc., sont autant de petits livres qui feront un bien immense sur l'esprit de vos lecteurs. Si, en effet, le poison circule parmi eux, voilà le contre-poison.

Les Taillis (Nièvre).

*Pourriez-vous me dire à titre de renseignement à quelles époques paraîtront les volumes de l'*HISTOIRE *de Rohrbacher, afin que je puisse me pourvoir pour les dates des payements?*

Je désire aussi m'instruire sur la théologie catholique. Je ne connais pas le latin : pourriez-vous donc m'indiquer quelques traités où je pourrais faire cette étude? Vous me rendriez service. Je voudrais que ces traités fussent complets et surtout conformes à la doctrine romaine. E. LEJAULT.

R. — 1° Cinq volumes sur douze de l'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher ont paru. Les *sept* autres seront poussés de manière à pouvoir être tous publiés fin décembre 1880 : donc, un environ tous les deux mois.

2° Puisque vous désirez quelque chose de *complet* sur la théologie et en *français*, nous ne voyons rien de mieux que de vous conseiller de souscrire à la *Bibliothèque théologique du* XIX° *siècle*, œuvre des savants professeurs des universités catholiques allemandes et traduite en français sous la direction de la *Société générale de Librairie Catholique*. Quatre volumes ont paru, les autres s'impriment rapidement. Voici la prime offerte aux premiers souscripteurs :

Premier avantage : Au lieu de payer les volumes 7 fr. 50 chacun, le prix n'est que de 6 fr. pour eux.

Deuxième avantage : Tout souscripteur reçoit gratuitement pendant une année le *Courrier des Universités catholiques*, revue mensuelle qui a pour but de suivre le mouvement de l'enseignement religieux en France et à l'étranger.

Cannes, (Gers).

*Pourriez-vous m'indiquer dans l'*Ami du Clergé *un recueil de lettres, que l'on puisse placer entre les mains de jeunes gens de vingt ans? Ces lettres traiteraient d'affaires, agriculture, commerce, etc.*

*Est-il vrai que tout abonné de l'*Ami du Clergé *jouit de la remise de 20 0/0 sur tout article de Paris, et en particulier sur les ouvrages de votre librairie?* — L'abbé CABIROL.

R. — Nous ne connaissons pas, sous forme de lettres, le livre dont vous parlez dans votre première question.

A la seconde, nous repondons qu'un simple abonnement à l'*Ami du Clergé* ne donne pas droit à une remise de 20 0/0. Cette remise n'est accordée qu'à ceux qui possèdent des *Actions* ou des *Obligations* de notre *Société générale de Librairie catholique*, ou qui nous demandent des livres pour 100 fr. et au-dessus.

Diocèse d'Angers, 29 novembre 1879.

Je vous remercie d'avoir signalé à vos lecteurs les deux Vies si intéressantes de M^{lle} PAULINE-MARIE JARICOT *et de la* VÉNÉRABLE MÈRE EMILIE DE RODAT.

*Permettez-moi de signaler encore aux abonnés de l'*Ami du Clergé *un nouveau livre non moins intéressant, je veux dire la* VIE DE M^{lle} DE LA GIROUARDIÈRE, fondatrice de l'hospice des Incurables et de l'Institut des Filles du Sacré-Cœur de Marie de Baugé, *en Maine-et-Loire, par M. l'abbé J.-B. Barrau, chanoine honoraire, supérieur de l'Institution Saint-Joseph, à Baugé.*

La haute approbation de Mgr Freppel, évêque d'Angers et la lettre si flatteuse adressée à l'auteur par Mgr de la Bouillerie, coadjuteur de Bordeaux, suffisent amplement pour recommander cet ouvrage, dont la lecture est très instructive et très édifiante. — A. B., *abonné de l'*Ami du Clergé.

R. — Nous remercions sincèrement notre cher abonné de nous avoir fait connaître le livre de M. l'abbé Barrau, et pour prouver à nos lecteurs combien ses éloges sont fondés, nous nous plaisons à répéter les propres paroles de Mgr Freppel dans son approbation :

Nous recommnaderons ce livre, dit-t-il, *non seulement aux communautés religieuses de notre diocèse, mais encore à toutes les personnes qui auraient à chercher dans la vie des pieux personnages une source de lumière et d'édification.*

Que Sa Grandeur nous permette d'appliquer ces mêmes paroles aux *Vies de Mlle Pauline-Marie Jaricot* et de la *Vénérable Mère Emilie de Rodat*. Quels nobles exemples pour réveiller partout l'esprit du bien et du sacrifice!

Leudeville, Seine-et-Oise.

Vous avez, dans votre Parfait manuel de Saint-Joseph *par M. le Chanoine* BONACCIA, *professeur de théologie au séminaire de Spolète, un délicieux* Mois de l'Enfant-Jésus, *que vous ferez bien de faire connaître à vos lecteurs ; ce sera leur rendre un service signalé à l'occasion des fêtes de Noël et du mois de Janvier.* P. B., curé de L.

R. — Oui, suave, délicieux est ce petit *Mois de l'Enfant Jésus* ; et, comme témoignage, nous nous contenterons de transcrire le titre des chapitres :

Décembre. — MOIS DE L'ENFANT JÉSUS AVEC SAINT JOSEPH. — 1^{er} jour, Préparation; 2^e jour, la Grotte de l'Enfant; 3^e jour, les Larmes de l'Enfant; 4^e jour, la Paille de l'Enfant; 5^e jour, le Berceau de l'Enfant; 6^e jour, les Langes de l'Enfant; 7^e jour, la Prière de l'Enfant; 8^e jour, le Nom de l'Enfant; 9^e jour, la Beauté de l'Enfant; 10^e jour, le Sommeil de l'Enfant; 11^e jour, les Mains de l'Enfant; 12^e jour, les Yeux de l'Enfant; 13^e jour, les Pieds de l'Enfant; 14^e jour, le Cœur de l'Enfant; 15^e jour, les Bergers et l'Enfant; 16^e jour, les Anges et l'Enfant; 17^e jour, les Animaux et l'Enfant; 18^e jour, Familiarité de Saint Joseph avec l'Enfant; 19^e jour, le Manteau de Saint Joseph et l'Enfant; 20^e jour, les Caresses entre Joseph et l'Enfant; 21^e jour, Amour entre Joseph et l'Enfant; 22^e jour, Baisers et Saluts entre Joseph et l'Enfant; 23^e jour, le Joseph de Jésus; le Jésus de Joseph; 24^e jour, la Nuit de Noël; 25^e jour, la Naissance de l'Enfant; 26^e jour, Joseph et les Anges; 27^e jour, l'Enfant en exil avec Saint Joseph; 28^e jour, Saint Joseph commensal de Jésus; 29^e jour, Jésus soumis à Joseph; 30^e jour, Jésus, paradis de Joseph; 31^e jour, Fin du mois et de l'année.

Nous reviendrons sur ce volume. En attendant, ces titres seuls disent tout ce qu'il a de délicat comme sentiment et de suave comme piété.

1 fort vol. in-18 de 621 pages. Prix : 3 fr.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

AVENT. — DEUXIÈME SEMAINE.

Troisième sermon sur le péché. De l'abandon de Dieu.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Un mot de saint Augustin suffit pour exprimer la désolation du péché : il l'appelle un monstre dont l'avidité et la fureur détruit tout l'ouvrage de notre salut, *devoratorium salutis.* Il y a trois choses à considérer dans le salut : la gloire qui en est la récompense, la grâce qui est la semence de cette gloire, et la miséricorde qui nous prédestine et à la grâce et à la gloire. Le péché, dans sa naissance, nous fait perdre les droits à la gloire, et il en étouffe en même temps toutes les semences ; mais ce n'est que dans son progrès qu'il arrête le cours de la miséricorde. Dieu, touché de l'ingratitude du pécheur, l'abandonne à son aveuglement et à sa malice. Abandon qui est l'état le plus funeste pour une âme et que David redoutait : *Ne discedas in ira a servo tuo*, et que saint Augustin a peint d'un seul mot : *frigus Dei.* Quand Dieu est avec l'homme, il l'inspire, il le dirige, il le protège ; voilà les trois fonctions de sa miséricorde. Mais hélas ! quand il l'abandonne, qu'arrive-t-il ? trois choses opposées. Cet homme est: 1° sans inspiration ; 2° il est sans direction, et ne suit plus que les mouvements déréglés de ses passions ; 3° il est sans protection, et livré aux insultes et à la tyrannie du démon.

I. — L'homme abandonné de Dieu n'a plus d'inspiration. A vrai dire, il n'est pas entièrement privé de tous les secours de la miséricorde de Dieu, qui lui donne encore quelque grâce ; mais cette grâce a trois étranges caractères : elle est rare, elle est faible, elle est presque toujours sans effet. C'est peut-être de six mois en six mois, une fois l'année, peut-être même une fois dans la vie qu'elle se montre. Elle est faible, non pas en elle-même, puisqu'elle est toujours l'instrument de la puissance de Dieu, mais à cause de la mauvaise disposition du pécheur affaibli par la longue habitude de ses péchés. Elle est forte dans les justes, elle l'est encore dans les pécheurs où la vertu n'a pas entièrement perdu ses droits, mais dans les cœurs qui n'ont plus de sentiment pour elle, dans les cœurs où l'habitude du péché a étouffé toutes les semences de la justice. Cette grâce est faible, et une marque de sa faiblesse, c'est qu'elle est toujours vaincue par l'infirmité qu'elle combat. Enfin, cette grâce est presque toujours sans effet, le pécheur n'y répond pas. La grâce a trois qualités par lesquelles elle agit : c'est une lumière par laquelle Dieu se fait voir, c'est une voix par laquelle il se fait entendre, c'est un mouvement par lequel il se fait sentir. Or, le prophète Zacharie nous dit : que les pécheurs abandonnés de Dieu ne voient point cette lumière, qu'ils n'entendent point cette voix, et qu'ils ne sont point touchés de ce mouvement; ils ne voient pas la lumière et ils sont aveugles, ils n'entendent pas la voix et ils sont sourds ; ils ne sont point touchés de ce mouvement et ils sont insensibles. Mais non seulement le pécheur est sans inspiration, il est aussi sans direction, et Dieu l'abandonne aux malheureux désirs de ses passions déréglées.

II° Un étrange malheur est la conséquence de l'abandon des pécheurs. Dieu, qui avait auparavant les yeux sur eux, Dieu, qui marquait leurs voies et les détournait des sentiers mauvais, ne les conduit plus, ne les dirige plus, mais les abandonne au gré de leurs passions. Saint Paul, parlant de l'abandon des païens, distingue trois sortes de passions auxquelles Dieu les avait livrés en punition de leurs crimes. *Tradidit eos in desideria cordis eorum : Tradidit eos in passiones ignominiæ. Dati sunt in reprobum sensum.* Or, les pécheurs que Dieu délaisse sont, ordinairement, abandonnés à toutes les passions. Dieu les abandonne à leurs désirs, c'est-à-dire qu'ils ne pèchent plus avec répugnance : ils ne souffrent plus ce combat et cette contradiction secrète des différentes pensées qui les agitent. Dans un autre état, l'esprit s'oppose aux désirs du corps, la raison réprime l'insolence des passions. Mais dans l'abandon, la volonté étant corrompue par l'habitude du péché, ce n'est pas la conspiration de deux natures ennemies, c'est la conspiration de deux ennemies réconciliées qui concourent dans une même nature par l'uniformité de leurs sentiments. L'âme et le corps ne se font plus la guerre, parce que l'âme a toutes les inclinations du corps, la chair et l'esprit sont d'intelligence, les passions sont en paix avec la raison, parce que la raison s'est soumise à elles : *et bestiæ pacificæ erunt ibi.*

L'habitude dont le péché corrompt la volonté, il n'est plus nécessaire que la concupiscence le tente, elle est sa propre tentation, et c'est le péché que saint Paul appelle volontaire et irrémissible : *voluntarie peccantibus nobis non relinquitur hostia pro peccatis.* Les pécheurs abandonnés de Dieu ne sont pas seulement livrés à des passions qui suivent le cours de la nature, à des passions qui vont au delà de la nature, mais encore à des passions esclaves au-dessous de la nature et consacrées par leur aveuglement même.

III° Voilà l'état funeste d'une âme abandonnée de Dieu : il ne l'inspire plus, il ne la dirige plus, il ne la protège plus. Avons-nous jamais pensé que le péché peut produire de si grands malheurs, et, si nous y avons pensé, comment osons-nous le commettre ? Dans la prédestination, nous en aimons l'effet, qui est la gloire, tout le monde veut être heureux ; mais nous en craignons la cause, qui est la pénitence ; dans la réprobation, au contraire, nous n'en craignons point l'effet, qui est l'abandon, nous vivons dans le péché comme si Dieu était obligé de supporter notre ingratitude. Savons-nous bien ce que c'est que d'être délaissés de Dieu et jusqu'où ce fatal délaissement nous conduit ? Faites-nous-le connaître, Seigneur ; conduisez-nous dans vos voies, ne nous laissez pas entrer dans celles du péché, qui conduisent à la

mort, montrez-nous la route qui conduit à la gloire.

AVENT. — SECONDE SEMAINE.

Quatrième sermon sur le péché. — L'Impénitence finale.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Le cœur de l'homme est un champ de bataille où la grâce et le péché, la passion et la vertu se signalent par des avantages réciproques. Tantôt le péché cède aux efforts de la grâce, tantôt la passion étouffe la justice, tantôt la justice domine et mortifie la passion. Ce sont deux vainqueurs et deux vaincus qui triomphent successivement l'un de l'autre et tiennent la victoire en suspens, jusqu'à ce que la persévérance l'oblige de se déclarer en faveur de la vertu ou que l'impénitence la fixe du côté du crime : c'est donc l'impénitence qui affermit l'empire du crime, et c'est là le quatrième effet du péché dans une âme : il la réduit à la plus profonde de toutes les misères, la réprobation, qui peut être considérée sous trois rapports : dans ses principes, dans les signes qui la précèdent, dans les effets qui la suivent, et la source de ces trois rapports est l'impénitence. Pour s'en convaincre, il suffit de la considérer à la mort, avant la mort et après la mort. 1° L'impénitence établit la réprobation à la mort ; 2° Elle la fait connaître avant la mort ; 3° Elle la consomme après la mort.

I. — L'impénitence finale confirme la réprobation de l'homme, parce qu'elle rend sa volonté immuable comme celle des démons. Jésus-Christ a donné son sang et sa vie pour nous préserver du malheur de la réprobation, mais il ne les a pas donnés pour nous en retirer ; en effet, si le pécheur vit dans l'impénitence et veut finir une mauvaise vie par une aussi mauvaise mort, le Fils de Dieu n'est mort que pour empêcher la consommation de ce crime ; tout aveugle qu'est le pécheur, il lui envoie encore des lumières pour éclairer son aveuglement ; mais s'il pousse son obstination jusqu'à l'extrémité, quand son impénitence sera consommée par la mauvaise mort, il n'y aura plus ni lumière, ni voix, ni mouvement, le sang de Jésus-Christ ne coulera plus sur ce crime, il sera irrémissible et éternellement irrémissible. A preuves, J.-C. ne dit-il pas que l'esprit de blasphème est un péché contre le Saint-Esprit, qui ne sera pardonné *neque in hoc soeculo, neque in futuro.* Quel est ce blasphème irrémissible ? c'est le blasphème de l'impénitence, c'est cet esprit qui rend le pécheur immuable dans son crime ; c'est le péché que l'Evangile appelle *æternum delictum*, un péché éternel, et qui établit sur cette funeste éternité la réprobation d'un pécheur et l'éternité de sa damnation. — Voilà ce que l'impénitence fait à la mort ; que fait-elle avant la mort ?

II. — Pour parler exactement du malheur des réprouvés et du bonheur des prédestinés, il faudrait connaître deux choses et sonder deux grands abîmes qui ne sont ouverts qu'aux yeux de Dieu : le cœur de Dieu qui s'endurcit, et le cœur de l'homme qui mérite cet endurcissement ; le cœur de Dieu, qui, plein de justice, refuse à l'homme sa miséricorde ; et le cœur de l'homme qui, plein d'iniquité, refuse à Dieu sa fidélité. L'impénitence qui précède la mort est un signe funeste de la réprobation du pécheur par la liaison presque inévitable qu'elle a avec la mauvaise mort. Ce principe est solidement établi par S. Bernard, qui dit qu'il est nécessaire absolument que la fin de la vie présente ait du rapport et de la conformité avec le commencement de la vie future : *Omnino necesse est, vitæ præsentis finem futuræ cohærere principio ; nec ibi tolerabilis dissimilitudo est* : il faut que la mort ressemble à la vie et la vie à la mort. La raison, je la trouve dans la perpétuelle opposition entre le premier homme et le Fils de Dieu. L'un est le père des créatures du temps, Jésus-Christ est le père des créatures de l'éternité ; c'est pour nous mettre en possession de cette seconde vie, et pour faire de nous des créatures éternelles que Jésus nous a régénérés par la croix, et qu'il nous enfante tous les jours dans les sacrements. Dans le temps, il commence son ouvrage, il nous imprime quelques traits de cette créature éternelle qui doit être consommée dans le ciel : *Voluntarie genuit nos Verbo veritatis, ut simus initium aliquod creaturæ ejus.* Dieu, dit S. Jacques, nous a régénérés volontairement par la parole de vérité, afin que nous soyons avant la mort quelque commencement de sa créature, de cette créature éternelle qui doit être commencée pendant la vie pour être achevée à la mort. Dès lors, si une âme impénitente pousse son impénitence jusqu'à la mort ; si elle diffère sa conversion à l'extrémité, comment voulez-vous qu'elle puisse finir une mauvaise vie par une bonne mort ? Ordinairement, on a à la mort les mêmes sentiments qu'on a eus pendant la vie, et, comme dit l'Ecriture, les os du pécheur se remplissent tellement des débauches et des passions de sa jeunesse qu'elles descendent avec lui dans le tombeau : *Ossa ejus implebuntur vitiis adolescentiæ suæ et cum eo in pulvere dormient.* J'avoue que le contraire arrive quelquefois, mais ce sont des miracles de la grâce que Dieu accorde rarement et sur lesquels, par conséquent, il ne faut jamais compter. Voilà comment l'impénitence de la vie fait connaître la réprobation avant la mort ; c'est elle encore qui la consomme après la mort.

III. — C'est une conduite ordinaire de la justice de Dieu de ne se venger jamais du pécheur qu'à l'extrémité et lorsqu'il n'y a plus d'espérance qu'il se convertisse. Or, quand est-ce que cette espérance cesse et que cette conversion est impossible ? quand est-ce que le malheur de cette âme est sans ressource ? Quand la mauvaise mort la confirme dans l'impénitence et l'impénitence dans la haine de Dieu. Voilà comment elle consomme la réprobation, et ce crime est si grand que de lui seul dépend la punition de tous les autres. Otez l'impénitence

d'une âme, et elle n'a point d'enfer à craindre; ajoutez ce péché aux autres désordres de la vie, c'est ce qui lui attire autant de supplices qu'elle a commis de crimes : *Tum grande peccatum*, dit S. Augustin, *ut eo teneantur cuncta peccata*. Les autres péchés conduisent l'homme jusqu'aux bords de l'abîme, celui-ci l'y fait tomber. Jusque-là la miséricorde et la grâce de Dieu vous pressent de vous convertir; mais si l'impénitence vous surprend dans ce déplorable état, si vous ajoutez à une mauvaise vie une aussi mauvaise mort, si vous abusez de tout le temps que la patience de Dieu vous accorde, vous ne trouverez plus qu'un trésor de colère. C'est donc à notre propre corruption et à notre malice qu'il faut attribuer ce malheur : *Perditio tua ex te, Israël*; c'est à la dureté de notre cœur, c'est à nos passions invétérées et à nos mauvaises habitudes, qui ne souffrent pas que les lumières du ciel descendent jusque dans nos âmes. Disons donc avec le roi-prophète : *Cum defecerit virtus mea, ne derelinques me.* Quelle folie de renvoyer la conversion à la mort! Savez-vous, dit S. Augustin, si vous serez alors en état de la faire? Vous la chercherez, mais qui vous a dit que Dieu vous ferait la grâce de la trouver?

La pénitence demande un homme tout entier, c'est-à-dire une raison éclairée, une volonté tranquille, un esprit et un cœur capables de répondre à la grâce du Saint-Esprit. Quel secours peut-on attendre d'une âme effrayée de tant de tristes objets, d'un cœur qui n'a presque plus de mouvement, d'une nature qui se fond et qui s'anéantit? D'où S. Augustin tire cette conclusion : *Pœnitentia qua petitur ab infirmo, infirma est; qua a moriente tantum petitur, timeo ne et ipsa moriatur* : La pénitence d'un malade n'est d'ordinaire qu'une pénitence languissante; la pénitence d'un homme qui se meurt, je crains fort que ce ne soit une pénitence morte, et S. Cyprien ajoute : *Non rogare illos delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellet.*

Pour éviter un tel malheur, il faut travailler à sa conversion pendant la vie; il faut, comme dit S. Pierre, rendre sa vocation et son élection assurées par les bonnes œuvres, afin que Dieu les soutienne sur la terre par sa grâce et qu'il les récompense dans le ciel par sa gloire.

HOMÉLIES[1]

SUR LES O DE L'AVENT

—

II. — Jeudi, 18 Décembre.

> O Adonai et Dux domus Israel, qui Moysi in igne flammæ rubri apparuisti et ei in Sina legem dedisti : veni ad redimendum nos in brachio extento.

M. F.

Un des titres les plus glorieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ est celui de Législateur : Fils de Dieu et Dieu comme son Père, il a dès l'origine du genre humain promulgué la Loi destinée à régler sa conduite et à le diriger dans les voies du salut. Vers la fin de l'Ere Patriarcale, lorsque le monde eut oublié son Créateur et se fut plongé dans l'idolâtrie, il apparut à Moïse et le chargea de rappeler ses commandements aux Enfants d'Israël. Mais la Loi, qu'il lui donna pour ce peuple, avait besoin d'être perfectionnée. Voilà pourquoi il s'est incarné et a passé sur la terre, afin d'apprendre, non seulement aux Juifs, mais encore aux Gentils, les préceptes de la Loi Evangélique. Comme beaucoup d'hommes ignorent encore cette Loi salutaire et comme parmi ceux qui la connaissent, beaucoup ne savent point ou ne veulent point la pratiquer, nous devons prier Notre-Seigneur de l'enseigner aux uns et d'y accoutumer les autres, en lui disant avec l'Eglise aujourd'hui : « O Adonaï et Chef de la maison d'Israël, qui avez apparu à Moïse dans le buisson ardent et lui avez donné la Loi sur le Sinaï : venez nous racheter par la force de votre bras. » L'observation de la Loi étant nécessaire pour notre salut, il faut que nous la connaissions et que nous en comprenions la sublimité et la sainteté. Aussi, allons-nous la considérer dans les vérités qu'il nous ordonne de croire, dans les devoirs qu'il nous oblige d'accomplir et dans les conseils qu'il nous exhorte à suivre.

I.

Et d'abord, quelles vérités nous ordonne-t-il de croire? Ce sont les vérités les plus sublimes. Et, pour les graver plus facilement dans notre esprit, il les présente sous forme d'images et de paraboles. Avec quelle condescendance il tempère la hauteur de sa Doctrine! C'est tout à la fois du lait pour les enfants et du pain pour les forts. Bien qu'il soit rempli des secrets de Dieu, il n'en paraît pas étonné et en parle naturellement. Il ne cherche point à orner ses discours par les fleurs d'une éloquence mondaine. Ce n'est pas un orateur qui discute et qui recourt aux subtilités du raisonnement; mais c'est un homme qui parle comme jamais homme n'a parlé, qui révèle des choses que personne n'a jamais révélées et qui les dit comme personne ne les dira jamais. Aussi tous ceux qui l'entendent sont dans le ravissement et s'écrient: « Celui-ci enseigne comme « ayant autorité, et non à la manière des Scribes « et des Pharisiens (1). »

Quelle élévation dans ses mystères! Bien qu'ils soient incompréhensibles et que notre faible raison ne puisse en scruter l'immense profondeur, néanmois il s'en échappe une lumière toute céleste qui, en nous découvrant la source du mal et le principe du bien, nous détache de la terre et nous élève jusqu'à Dieu Avec quelle finesse ne répond-il pas aux questions insidieuses de ses ennemis! Un jour, ils lui amènent une femme surprise en adultère, pour qu'il la juge. Mais, sachant qu'ils le taxeront de cruauté s'il la condamne à être lapidée, et que, s'il l'absout, ils l'accuseront d'enfreindre la Loi Mosaïque, il leur ferme la bouche par ce défi : « Que celui d'entre vous qui est sans pé-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, N° 57.

1. Matth, VII, 29.

« ché lui jette la première pierre (1). » Telle est la Doctrine que Jésus-Christ nous a enseignée.

II

La Morale que Jésus-Christ nous oblige de pratiquer, n'est pas moins admirable que sa Doctrine. Il est vrai que ses ennemis l'accusent de pervertir le peuple et de lui enseigner une doctrine subversive et corrompue. Mais comme il sait victorieusement réfuter cette indigne calomnie, lorsqu'il dit à Caïphe : « J'ai parlé au monde « ouvertement ; j'ai toujours prêché dans la Sy« nagogue et dans le Temple, où s'assemblent « tous les Juifs ; et jamais je n'ai rien dit en se« cret. Pourquoi m'interrogez-vous ? Interro« gez ceux qui m'ont entendu ; ils savent ce « que j'ai dit (2) ! » Nous le savons aussi, nous qu'il a faits dépositaires de ses oracles sacrés et qui avons entre les mains le glorieux monument de sa Loi. Ouvrons l'Évangile et relisons l'admirable Sermon de Jésus sur la montagne. Quoi de plus pur que ses préceptes ! Et quoi de plus sublime que ses conseils ! Il explique les lois naturelles, il perfectionne les lois divines ; et, parmi les lois humaines, il confirme celles qui sont conformes à la justice et à la vertu et anéantit celles qui consacrent le vice et l'iniquité.

L'ignorance et la corruption des hommes avaient obscurci les prescriptions de la nature et les avaient presque effacées de leur esprit. Or, Jésus-Christ est venu les renouveler et les éclaircir. Quand il paraît sur la terre, on s'imagine que la haine et la vengeance sont permises et que, si le parjure est un crime, on peut du moins jurer par le ciel ou par la terre. Mais il s'élève contre cette erreur, il défend de haïr le prochain, il interdit toutes sortes de serments inutiles, il condamne même la pensée et le désir du mal. C'est à lui que les lois divines, autrefois promulgués sur le mont Sinaï, doivent leur perfection. Les Israélites en observaient moins l'esprit que la lettre ; et le culte, qu'ils rendaient à Dieu était plus extérieur qu'intérieur. Jésus-Christ le rétablit dans toute sa pureté, change la circoncision de la chair en celle de l'esprit ; et, aux cérémonies de la pénitence, il fait succéder les effets de la pénitence même. Il sanctifie le sacerdoce ; et, grâce aux vertus qu'il lui impose, il le rend plus digne des autels. Quant au mariage, il l'érige en sacrement et le réduit à sa primitive indissolubilité. S'il abroge les lois humaines qui favorisent les passions et protègent l'injustice, il maintient celles qui sont fondées sur la droite raison et qui ne contredisent pas les lois divines. Et, à l'obligation civile de les observer, il ajoute celle de la conscience. Il affermit l'autorité des princes et des rois ; et il veut qu'on leur obéisse comme à Dieu même en tout ce qui n'est pas évidemment opposé à la Religion. « Rendez à César, » nous dit-il, « ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu (3). »

1. Joan. VII, 7.
2. *Ibid.* XVIII, 21.
3. Matth. XXII, 21.

III

Jésus-Christ ne se borne point aux sages préceptes que nous venons de rappeler. Il nous donne encore des conseils, dont l'observation peut nous conduire à la plus haute perfection. En effet, quelle sainteté ne pourrions-nous pas acquérir, si nous savions pratiquer la pauvreté évangélique, renoncer à notre propre volonté, mortifier nos sens, rechercher les humiliations et les souffrances avec autant de soin et d'ardeur que le monde en met à poursuivre les honneurs et les plaisirs ? L'humilité, l'abnégation de soi-même, le mépris des richesses et l'amour de la croix, vertus propres à la Morale de Jésus-Christ, rendent donc à sa pureté le témoignage le plus éclatant.

Mais il ne se contente pas de nous enseigner une Morale sublime ; il nous offre encore, par sa grâce, le moyen de la pratiquer. L'idée qui dominait le monde antique était celle d'un Dieu terrible et irrité, qu'on ne pouvait voir sans mourir et dont il fallait apaiser le courroux par le sang des victimes et des hécatombes. Or, avec Jésus-Christ, il n'apparaît plus que comme le père de l'enfant prodigue ; comme une source d'eau vive, jaillissant jusqu'à la vie éternelle ; comme le pain vivant, descendu du ciel ; et comme le Bon Pasteur, ramenant sur ses épaules la brebis égarée. Aussi le Nouveau Testament, qu'il nous a légué, est-il appelé justement la Loi de grâce. C'est pour nous communiquer plus abondamment cette grâce salutaire qu'il a institué ses Sacrements, au nombre de sept, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.

Voilà, M. F., quelle sublime et sainte Loi nous a donnée le Sauveur. Mais comme il ne nous suffit pas de la connaître pour être sauvés, sachons l'observer toujours avec fidélité et prions-le de nous accorder la grâce d'y persévérer, en lui répétant avec l'Eglise : « O Adonaï et Chef de la maison d'Israël, qui avez apparu à Moïse dans le buisson ardent et lui avez donné la Loi sur le Sinaï, venez nous racheter par la force de votre bras. » Ainsi soit-il.

LA FÊTE
DE LA
TRANSLATION DE LA MAISON DE LA SAINTE VIERGE
A LORETTE

—

On ne peut douter de la vénération des premiers fidèles pour la sainte demeure où était née la Vierge Immaculée, où elle avait reçu la visite du messager céleste lui annonçant la gloire de la maternité divine, où l'Enfant-Dieu avait essayé ses premiers pas, avait passé dans la prière et le travail les laborieuses années de sa vie cachée, où le chaste Joseph avait rendu le dernier soupir.

Les apôtres, en effet, en firent une chapelle où ils aimaient à célébrer les saints mystères. Là, comme le dit un ancien auteur, Marie, après l'Ascension, venait retrouver, sous la forme Eu-

charistique, son adorable Fils que lui donnait saint Pierre, devant cet autel conservé encore dans la pauvre maison et que le chef des apôtres avait consacré lui-même.

La pieuse mère de Constantin, sainte Hélène, fit élever une magnifique église au-dessus de la maison de la Sainte Vierge à Nazareth, vénérée comme un trésor d'une incomparable valeur. Au IVe siècle, saint Jérôme nous apprend qu'il la visita, ainsi que sainte Paule. Que dirons-nous encore de l'empressement des pèlerins du monde entier, qui avant et après les Croisés entreprirent ce lointain et périlleux voyage, auquel leur ardente foi ajoutait tant de prix?

Saint Louis y vint l'an 1245, et voici en quels termes Geoffroy de Beaulieu raconte l'entrée du roi à Nazareth : « La veille de l'Annonciation, « revêtu d'un cilice, il se dirigea vers Nazareth. « Lorsqu'il aperçut de loin les Lieux Saints, il « descendit de cheval et, après avoir fléchi le « genou, il s'avança à pied, vers la cité Sacrée; « il jeûna ce jour, au pain et à l'eau, quoi qu'il « eût fait une marche fatigante. Ceux qui étaient « avec lui peuvent dire avec quelle solennité « les vêpres, les matines et la messe furent « chantées ; depuis que le Fils de Dieu s'était « incarné, jamais Nazareth n'avait vu une telle « dévotion. »

La reine Marguerite de Provence, qui accompagnait le roi, communia avec lui dans la sainte maison.

Peu d'années après le pèlerinage de saint Louis, la situation des chrétiens de la Palestine était devenue très-alarmante et l'heure s'approchait où cette terre sanctifiée par le sacrifice du Sauveur, arrosée du sang de tant de braves guerriers et témoin des luttes héroïques de la foi chrétienne, allait revenir au pouvoir des infidèles. Qu'allaient devenir alors les splendides monuments qui protégeaient, en les embellissant, les grands souvenirs du Christ et de sa sainte Mère? La maison de Nazareth en particulier n'était-elle pas exposée à disparaître au milieu des ruines? La Providence ne le permit pas, et Dieu manifesta sa puissance par un grand prodige.

Le 10 du mois de mai de l'année 1291, quelques paysans de la Dalmatie (Autriche), allant à leur travail, de grand matin, aperçurent sur une colline au bord de la mer, dans le jardin d'une veuve où, la veille encore, il n'y avait ni habitation, ni cabane, une maison en pierres rouges, inconnue dans le pays, de forme orientale, placée sans fondement sur le sol inégal.

Elle n'avait qu'une porte s'ouvrant sur un des côtés; à droite de cette porte était une étroite et unique fenêtre. A l'intérieur, les murs étaient recouverts de peintures qui représentaient les mystères de Nazareth, le plafond était bleu, parsemé d'étoiles. A l'une des extrémités et en face de la fenêtre s'élevait un autel en pierres fortes et carrées, dominé par une croix ornée d'un Christ peint sur une toile collée au bois. A gauche, se voyait une espèce de cheminée ou de foyer surmonté d'une niche précieuse renfermant une statue en bois de cèdre représentant la bienheureuse Vierge debout, et portant l'Enfant-Jésus dans ses bras. Près de l'autel, enfin était une armoire contenant quelques ustensiles nécessaires à un pauvre ménage.

Le bruit de ce prodige se répand aussitôt, et les multitudes accourent de toutes parts pour contempler cette maison mystérieuse, transportée là tout à coup dans l'espace d'une nuit.

Soudain un cri d'étonnement sort de toutes les lèvres : Alexandre, le vénérable évêque de Tersatz, depuis trois ans retenu dans son lit par une incurable maladie, apparaît au milieu de la foule étonnée. Il est guéri, et son visage rayonne d'une céleste joie, on l'entoure; le silence se fait à ses côtés, et il raconte que la Vierge Marie, se montrant à lui, lui avait dit, d'une voix qui ravit son cœur : « Mon fils, sache que la sainte « demeure apportée récemment sur ce terri« toire est la maison même où j'ai pris nais« sance. C'est là, qu'à la nouvelle apportée par « l'Archange Gabriel, je suis devenue par l'opé« ration du Saint-Esprit, mère du divin Enfant. « C'est là *que le Verbe s'est fait chair*. Aussi, « après mon trépas, les apôtres ont-ils consacré « ce toit illustre par de si hauts mystères, et se « sont-ils disputé l'honneur d'y célébrer le saint « sacrifice. L'autel est celui même que dressa « l'apôtre saint Pierre. Le crucifix y fut placé « autrefois par les apôtres. La statue de cèdre « est mon image faite par la main de l'Evangé« liste saint Luc. Cette maison aimée du Ciel, « pendant tant de siècles environnée d'honneur « dans la Galilée, mais aujourd'hui privée « d'hommages au milieu des défaillances de la « foi, a passé de Nazareth sur ces rivages. Ici, « point de doute : l'auteur de ce grand évène« ment est ce Dieu près duquel nulle parole « n'est impossible. Du reste, afin que tu en sois « toi-même le témoin et le prédicateur, reçois « ta guérison. Ton retour subit à la santé au « milieu d'une si longue maladie fera foi de ce « prodige. »

Ainsi parla Marie, qui disparut ensuite dans le ciel.

***

Le gouverneur de la contrée, Nicolas Frangipane, voulut s'assurer de la vérité de cet évènement. Il fallait pour cela envoyer aussitôt des messagers en Palestine, afin de constater la disparition de la maison de Nazareth: il fallait de plus voir si les dimensions de l'édifice miraculeusement transporté correspondaient aux bases restées dans le sol, et si, enfin, les pierres étaient de même nature.

Des hommes sages et prudents, autant que sûrs et consciencieux, auxquels se joignit l'évêque Alexandre, furent chargés de cette importante mission.

Arrivés à Nazareth, ils constatèrent avec émotion que la maison avait disparu; comparant ensuite la qualité et la forme des pierres restées aux fondations avec celles des murailles de la sainte demeure, ils n'eurent aucun doute sur la ressemblance des matériaux. Enfin, les dimensions des bases correspondaient exactement avec celles de la maison elle-même.

Ils revinrent joyeux annoncer cette heureuse nouvelle et proclamèrent hautement la bonté de

Dieu, qui les avait visités d'une manière admirable. Sur cette terre favorisée du ciel, les fidèles ne cessaient d'accourir en grand nombre, pleins de vénération pour le sanctuaire de la Divinité, et recevant, en récompense de leur foi, les bénédictions les plus précieuses, les faveurs les plus signalées de la Reine du ciel.

*
* *

La maison de Nazareth ne resta que trois ans en Dalmatie. Quelle fut la cause de cette seconde translation ? c'est le secret impénétrable de Dieu.

Sur la rive opposée de l'Adriatique, en face de la Dalmatie, s'élève près de la mer, sur le le sol de l'Italie, une colline fertile et admirablement située. C'est aux pieds de cette colline que la sainte maison, enlevée du sol où elle était fixée, fut transportée par les anges, le 10 décembre 1294, et déposée dans un bois de lauriers, d'où est venu le nom de *Lorette*.

Voici, à ce sujet, ce qu'écrivait au roi de de Naples un ermite du temps et du pays : « L'an de l'Incarnation 1294, le samedi 10 décembre, lorsque tout était plongé dans le silence et que la nuit, dans son cours, était au milieu de sa route, une lumière sortie du ciel vint frapper les regards de plusieurs habitants des rivages de la mer Adriatique, et une divine harmonie, réveillant la sagesse des plus endormis, les tira du sommeil pour leur faire contempler une merveille supérieure à toutes les forces de la nature. Ils virent donc et contemplèrent à loisir une maison environnée d'un splendeur céleste, soutenue dans les mains des anges et transportée à travers les airs... Cependant, cette sainte maison portée par les anges fut placée au milieu d'un grand bois de lauriers, et les arbres eux-mêmes s'inclinèrent comme pour vénérer la Reine du ciel... A peine le matin était arrivé que les paysans se hâtèrent d'aller à Récanati pour raconter ce qui s'était passé, et tout le peuple s'empressa d'accourir au bois des lauriers. »

Les prodiges qui s'opérèrent alors dans ce lieu béni y faisaient accourir des multitudes de pèlerins de toutes les parties de l'univers. Mais le bois des lauriers ayant été infesté par des voleurs qui s'y cachaient, afin de dépouiller les voyageurs, la sainte maison, huit mois après, quitta tout à coup la forêt profanée et fut placée encore par le ministère des anges sur la colline dont nous avons parlé et qui était la propriété de deux nobles frères. Ces derniers, cédant bientôt à l'avarice et voulant s'approprier les dons faits au sanctuaire, en vinrent à se traduire réciproquement devant les tribunaux pour savoir à qui reviendraient les pieuses offrandes, chacun voulant les garder.

Alors la sainte maison se retira, quatre mois seulement après, de la propriété des deux frères et par un troisième miracle se trouva déposée sur un nouvel emplacement, distant à peu près d'un jet de pierre, au milieu de la voie publique.

C'est là que, depuis bientôt 800 ans, les chrétiens du monde entier la contemplent avec émotion et viennent y chercher les grâces que la Vierge Marie accorde avec abondance.

*
* *

Au commencement du XIV^e^ siècle, les habitants de Récanati construisirent à Lorette une splendide et vaste église pour renfermer la sainte maison qui, en effet, est aujourd'hui abritée sous ses voûtes élevées et repose au milieu du chœur, au-dessous d'une vaste coupole achevée sous le Pontificat de Sixte-Quint (XVI^e^ siècle). Une petite ville se bâtit autour de l'église à laquelle on donna extérieurement la forme d'une citadelle destinée à protéger son précieux trésor et à permettre d'éviter les surprises sacrilèges de l'impiété et de la cupidité.

Plusieurs souverains Pontifes décidèrent un plan de décorations magnifiques qui devaient orner la *Santa Casa*. Le pape Clément VII (XVI^e^ siècle) put l'exécuter et fit appel au talent des plus célèbres artistes. Aujourd'hui, d'admirables chefs-d'œuvre de sculpture entourent et cachent à l'extérieur les pauvres murailles de la maison de Marie.

Un détail frappant et vraiment miraculeux est la manière dont la maison de Lorette est appuyée sur le sol : elle est posée *sans fondement sur la terre nue*. Au-dessous est une substance poudreuse semblable à celle des grands chemins fréquentés. Quand on fit les fouilles pour asseoir les fondations du monument de marbre blanc qui lui sert comme de splendide reliquaire, on s'aperçut de ces détails et l'on vit même une ronce qui, s'étant avancée sur la route, s'était trouvée prise sous le poids du saint édifice. Depuis tant de siècles et malgré les secousses des tremblements de terre, l'humble demeure de Marie, posée sans aplomb sur le sol inégal, resta ainsi comme suspendue, soutenue par la main de Dieu, puissant et bon.

*
* *

L'intérieur de la sainte maison est en tout comparable à celui des plus misérables chaumières : rien n'y vient faire oublier la simplicité et la pauvreté de ses anciens habitants. Les murs, aujourd'hui, n'ont ni peintures, ni enduit, et on aperçoit les assises assez régulières des pierres longues et étroites, presque semblables à des briques dont sont faits les murs. Ces derniers sont, jusqu'à la hauteur d'homme, lustrés et comme vernis par les baisers des fidèles. La toiture a été remplacée par une voûte percée d'une lucarne circulaire. Sur le mur occidental, en face de l'autel, est la petite ouverture carrée, unique fenêtre de la maison.

Celle-ci se compose d'une seule pièce longue de 9^m52, large de 4^m17 ; l'autel la divise aux trois quarts de sa longueur. Il n'y avait primitivement qu'une seule porte qui a été murée, et on en a ouvert trois, pour la facilité des fidèles : deux sont en avant de l'autel, en face l'une de l'autre ; la troisième s'ouvre sur un petit espace libre laissé derrière l'autel. A droite est l'armoire de Marie ; elle contient encore trois des écuelles qui appartenaient à son modeste ménage. On

les a enchassées dans l'or, mais les pèlerins peuvent les voir, les toucher, les vénérer et y déposer des objets de piété.

La plupart des pèlerins de Lorette, pénétrés de respect pour la *Santa Casa*, n'y entrent qu'à genoux, et l'on voit sur les dalles de marbre, tout autour de la chapelle, deux sillons creusés par les genoux des pieux visiteurs. C'est, du reste, un spectacle des plus touchants que de les contempler, s'avançant péniblement dans cette humble posture, en implorant avec ferveur la protection de Marie.

Tels sont les souvenirs que rappelle la fête du 10 décembre, et il est facile de comprendre pourquoi l'Eglise a établi la solennité de la Translation, à Lorette, de la maison de la Sainte Vierge : le respect et la reconnaissance ont inspiré son cœur.

***

Que vos tabernacles sont aimables! tel est le cri qui sort du cœur du pèlerin de Lorette, en même temps que ses yeux laissent échapper des larmes de bonheur. Oui, pouvons-nous dire avec vérité : O sainte demeure! heureux ceux qui habitent près de vous, qui peuvent vous visiter souvent! Vous êtes vraiment la maison de Dieu!

Cependant nos églises catholiques offrent à notre foi les mêmes souvenirs touchants. Non seulement Dieu y a passé, mais il y réside et le jour et la nuit. Les mystères de sa vie mortelle y sont sans cesse renouvelés. L'Incarnation, la vie obscure et cachée, la vie publique, le grand mystère du Calvaire s'y perpétuent par une puissance et une miséricorde infinies. Saluons donc aussi avec joie nos temples saints, accourons-y avec empressement : ils sont la maison de Dieu, qui veut bien nous y accueillir. Allons-y chercher le bonheur vrai et sans mélange : *Beati qui habitant in domo tua, Domine!* Heureux sont ceux qui habitent dans votre maison, Seigneur! Ils vous loueront dans les siècles des siècles : *in sæcula sæculorum laudabunt te.*

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — Vous serait-il possible de répondre dans votre prochain numéro de l'*Ami du Clergé* à la question de droit canon suivante :

1° Un évêque, même avec la législation française, peut-il, pour raison de dettes, enlever à un curé son titre et lui donner un simple vicariat, c'est-à-dire enlever *rem cum titulo* et le réduire à n'avoir plus que *rem sine titulo ?*

2° A quelle limite doit s'arrêter l'obéissance du sujet ainsi frappé? On dit généralement que trois mois suffisent. Est-ce une décision vraiment canonique?

Inutile de vous dire que ces questions me concernent personnellement, et que si j'en demande la solution, c'est pour savoir quelle ligne de conduite je pourrai suivre en sûreté de conscience lorsque j'aurai fait cesser la cause de ce que j'appelle une disgrâce.

Si vous ne croyez, par respect pour l'autorité épiscopale, insérer votre réponse dans l'*Ami du Clergé*, je prie instamment votre canoniste de me répondre sans crainte de se voir compromis : s'il l'exige même, je transcrirai les textes qu'il voudra bien m'envoyer concernant la question et je brûlerai sa lettre. Ce que je veux avant tout, c'est une règle de conduite conforme au droit canon concernant l'obéissance à l'évêque au jour de l'ordination.

R. — 1° Notre honorable correspondant fait une distinction qui ne nous paraît pas selon la science. Il distingue la réalité, *res*, d'avec le titre, et, dans l'espèce cette distinction *ne se comprend pas.* Il attribue la réalité et le titre à l'office du curé, au lieu que le vicariat est simplement *res sine titulo*, une réalité sans titre. Il semblerait pourtant que le titre ne fait pas entièrement défaut dans le dernier cas, puisqu'on a tout au moins le titre de vicaire, lequel exprime le devoir et en quelque sorte le droit de vaquer aux fonctions paroissiales.

La distance entre le *curé amovible* et le *vicaire paroissial* n'est pas tellement grande qu'il soit nécessaire de s'en préoccuper outre mesure dans un cas comme celui-ci. En effet, les fonctions de curé amovible dérivent, comme celles de vicaire paroissial, d'une commission épiscopale qui est révocable.

La législation française ne fait rien à l'affaire. C'est le droit canonique qu'il faut consulter. Or, d'après le droit canonique, un évêque peut-il, pour raison de dettes, enlever à un curé son titre et lui donner un simple vicariat?

Notre consulteur ne nous dit pas s'il entend parler d'un curé perpétuel. Evidemment, l'imprudence avec laquelle un prêtre contracte des dettes ne serait pas une raison canonique pour prononcer sa déposition; mais il y aurait à prendre une autre mesure : elle consisterait à infliger à ce curé la suspense non assurément des fonctions sacerdotales ni celles des attributions paroissiales, mais simplement celle que les canonistes appellent *suspensio a benificio.*

Rappelons à ce propos que les jurisconsultes distinguent trois espèces de suspenses : la suspense *ab ordine*, la suspense *ab officio* et la suspense *a beneficio.* Celle-ci concerne l'administration du temporel, qui comprend le traitement du trésor public, le casuel paroissial, l'administration des offrandes des fidèles et la gestion des revenus de la paroisse. Il est des cas où cette suspense est nécessaire. L'évêque, alors, nomme un administrateur du temporel et fixe la somme dont le curé, ainsi frappé de suspense, a réellement besoin pour son entretien personnel. C'est ce qu'on nomme la portion congrue. — L'excédant du revenu paroissial est géré par l'administrateur, et employé soit aux dépenses nécessaires, soit à l'extinction des dettes du curé. Voilà comment le droit canonique renferme des remèdes à tous les maux.

S'il s'agit d'un curé amovible, nous estimons que le scandale produit par les dettes contractées par ce curé peut exiger son déplacement, car le désordre que ses dettes permettent de supposer, est de nature à faire perdre la considération sans laquelle il n'est pas possible à un prêtre de faire du bien dans sa paroisse. Tout considéré d'ailleurs, il ne peut y avoir de principe absolu en cette matière, parce que les circonstances sont de nature à modifier l'appréciation qu'on peut faire sur chaque cas particulier.

2° Le desservant révoqué par son évêque n'a

pas de meilleur parti à prendre que la soumission. C'est, du reste, ce que la prudence ecclésiastique exige.

Notre correspondant paraît persuadé qu'une disgrâce de ce genre ne peut se prolonger au delà de trois mois, et il nous demande si cette appréciation est canonique. Nous devons déclarer que nous ne connaissons rien dans le droit qui permette un pareil sentiment. Il se peut que notre honorable consultant confonde la révocation des curés amovibles avec ce que quelques canonistes enseignent relativement à la suspense *ex informata conscientia*. En effet, cette suspense extrajudiciaire, secrète, infligée pour un crime occulte, conformément au chapitre Ier de la 14e session du Concile de Trente, ne saurait être perpétuelle. Mais, combien de temps peut-elle durer ? D'après la jurisprudence moderne du Saint-Siége, il semble que la suspense *ex informata conscientia* ne peut être infligée pour plus de trois mois ou six mois tout au plus, surtout lorsqu'elle est portée comme *peine* relativement à un crime occulte passé. Mais, si la suspense est infligée comme *censure*, elle est alors une peine médicinale que l'évêque ne retire que lorsqu'on lui donne des marques certaines de résipiscence et de correction.

Le correspondant veut savoir quelle ligne de conduite il peut suivre en sûreté de conscience : notre réponse est dans les principes que nous venons d'émettre. En remplissant fidèlement ses fonctions sacerdotales dans le vicariat qui lui a été confié, il doit s'appliquer avec la plus grande diligence à « faire cesser la cause de ce qu'il appelle une disgrâce ; » il doit s'empresser d'acquitter ses dettes, et ses supérieurs s'empresseront de leur côté, certainement, de lui rendre une bonne paroisse.

CRITIQUE EN CHAIRE
DES ACTES DU GOUVERNEMENT

—

Acquittement du Curé. — Appel. — Condamnation.

Nous ne serions pas l'Ami du Clergé si nous ne cherchions, par nos exhortations et nos conseils, à le prémunir contre les dangers qui le menacent de toutes parts. Nous traversons une période des plus critiques. Dans la capitale, comme dans les plus humbles villages, nous sommes entourés d'ennemis qui surveillent nos faits et gestes, épluchent toutes nos paroles, à l'église principalement, pour nous accuser ensuite et traîner notre robe devant les tribunaux.

Certes, nous ne sommes pas de ces prudents, qui inclinent toujours pour le laisser-dire et le laisser-faire. Nous n'entendons pas encourir le sanglant reproche qu'adressait le prophète aux timides et aux lâches du sanctuaire, *canes non valentes latrare*. Nous luttons et nous prêchons la lutte ardente et persévérante. Mais les ardeurs du combat ne sont nullement incompatibles avec une sage réserve dans le mode et dans l'expression. L'énervement des caractères à l'heure présente le demande, et l'hostilité évidente dont nous sommes l'objet l'exige impérieusement. *Fortiter et suaviter*, c'est la méthode de Dieu ; elle doit être la nôtre, malgré ses difficultés. Comme confirmation de ce que nous venons de dire, nous reproduisons, contrairement à nos habitudes, le compte rendu d'une petite affaire qui, après des péripéties diverses, a fini par une condamnation. Nos lecteurs y verront comment les choses les plus naturelles et les plus vraies peuvent être exagérées, envenimées, et donner prétexte à la haine anti-cléricale de faire explosion.

« L'abbé Carpentier, curé de Boves (Somme), avait comparu, au mois d'août dernier, devant le tribunal correctionnel d'Amiens, sous la prévention d'avoir critiqué et censuré les actes du gouvernement ; il fut acquitté, le tribunal ne trouvant pas la prévention suffisamment justifiée. M. le procureur général fit appel de ce jugement, et l'affaire revenait, vendredi, devant la coup d'appel d'Amiens.

« Le prévenu ne reconnaît pas l'exactitude des propos qu'on lui prête. Voici le résumé des paroles qu'il avoue avoir prononcées :

« En lisant l'Encyclique, après le passage où il est dit que le rédempteur du genre humain est insensiblement et par degrés, banni des universités, des lycées, des gymnases, il a fait les réflexions suivantes : « Vous en avez été témoins « vous-mêmes. Vos religieuses ici ont été bannies de leur maison d'école. La même chose « se pratique dans bien des endroits, et cela au « moment où reviennent de Nouméa les hommes « qui y ont été envoyés pour les causes que vous « connaissez ; plusieurs, ou un certain nombre « de ces hommes, pourront remplacer nos religieux auprès de nos enfants... » Il a dit une autre fois : « qu'il y avait des hommes nourrissant des projets d'instruction obligatoire ; « que tout le monde en avait entendu parler ; « que si ces projets venaient à devenir des lois, « les parents seraient obligés d'envoyer leurs « enfants chez des instituteurs qui pourraient « revenir de Nouméa... »

« Ces paroles ayant été dénoncées à l'administration, il est monté en chaire, pour expliquer son langage et éviter toute confusion. Il a dit qu'il maintenait tout ce qu'il avait dit : « que « l'on chassait nos religieuses de nos maisons, « au moment où l'on faisait revenir les hommes « de la Commune, qui ont incendié Paris et assassiné les otages. (Ils sont, dit-on, au nombre « de 14,000) ; qu'un certain nombre pourraient remplacer nos religieux ; qu'en effet, il « doit s'en trouver qui sont munis de brevets et « de diplômes de bacheliers ; et, comme ils sont « réintégrés dans tous leurs droits civils, ceux-là « pourront ouvrir des écoles ; » ajoutant : « qu'il « ne jugeait pas l'acte de clémence en lui-même ; « qu'il ne faisait que le constater. Ces mêmes « hommes, lorsqu'on les a transportés en exil, « on a pourvu à tous leurs besoins, tandis que « nos religieux, on les chasse de chez eux, sans « se préoccuper s'ils ont du pain... »

« Le dimanche de Pâques, résumant l'histoire de l'Eglise et de ses persécutions, il a ajouté :

« qu'aujourd'hui ces persécutions recommen-
« cent avec l'expulsion des religieux de nos « écoles; que ce n'était pas à l'habit qu'on s'at-« taquait, mais à l'église... » Il a rappelé les horreurs de 1793 et a dit que par la progression des choses, on en arriverait là...

A l'instruction, l'abbé Carpentier invoquant sa bonne foi, a dit : « Si l'on a pu voir autre « chose dans ce que j'ai dit, l'expression a cer-« tainement dépassé ma pensée. Au besoin, « j'offrirais très volontiers de remonter en « chaire et de donner de nouvelles explications « à mes paroissiens. »

« La cour, réformant la décision des premiers juges, a condamné le curé de Boves à 16 fr. d'amende. »

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

LA COMPTABILITÉ DES FABRIQUES

Voici le texte du projet de décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques, soumis au conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur et des cultes:

Le Président de la République française,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissements religieux d'appliquer, autant que possible, à la comptabilité des fabriques paroissiales les principes qui régissent la comptabilité en général, et particulièrement celle des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er.— A partir des comptes de gestion de l'année 18..., les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes, sur les comptes des receveurs municipaux, des receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance, seront applicables aux comptes des trésoriers des fabriques.

Art. 2.— Les comptes des trésoriers des fabriques devront être présentés à l'autorité chargée de les juger avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

Art. 3. — En cas de retard dans la présentation du compte ou de non-payement du débet régulièrement constaté à la charge du comptable, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier de la fabrique, ses fonctions sont provisoirement remplies par le receveur municipal.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, les archevêques et évêques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOTA. — *A propos de cet article, nous signalons et recommandons encore le livre de M. l'abbé Fédou* : Les fabriques d'églises en péril, *suivi d'un* Mémoire sur la Propriété des Eglises et des Presbytères. *Les deux brochures réunies*, 2 fr. 50; le Mémoire *seul*, 1 fr. 50. (Voir l'*Ami du Clergé*, n° 57).

Q. — Je vous serais très reconnaissant de vouloir répondre aux questions suivantes : 1° La fabrique a-t-elle le droit de faire payer une chaise qu'on apporte dans l'église et qu'on remporte après l'office ? 2° A-t-elle également le droit de faire payer les petits bancs ou bancelles que certaines personnes apportent dans l'église et remportent en sortant?

R. — *Ad* 1m. On a le droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs chaises pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus porter de chaises dans l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux dépenses de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique, en effet, a qualité pour décider que les fidèles qui viendront se servir de chaises à l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer. Cette mesure est évidemment dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des chaises au nombre des revenus des fabriques (décret du 30 décembre 1809) a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des sièges dans l'église. Que deviendrait ce revenu prévu par la loi, si chacun pouvait apporter sa chaise?

C'est un droit non moins certain pour le curé de défendre, par mesure de police, l'apport dans son église d'aucune chaise du dehors, à cause du bruit, du désordre et des discussions que ce transport de chaises peut occasionner.

Si des fidèles, dit le *Journal des Conseils de fabriques*, apportaient des chaises, malgré la défense, les serviteurs de l'église devraient s'y opposer. La fabrique ou le curé pourrait même prévenir le maire, les officiers de police, et, au besoin, appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois.

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique ou du curé régulièrement faite et qui s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une chaise appartenant à l'église. Cela ressort de ce que nous venons de dire, et, de plus, il y a une décision ministérielle du 31 janvier 1812 qui le déclare d'une manière formelle. En voici le passage principal :

« Tous les paroissiens sont parfaitement « égaux, quant à leur droit d'être placés dans « l'église. Le règlement n'a fait d'exception que « pour l'intérêt de la fabrique, et autant que « l'assistance des fidèles le permet. Celui qui a « dans une église la commodité d'une chaise, « n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui « n'en ont pas. Il se met dans l'exception; dès « lors il doit payer cette commodité. *La chaise « qu'il apporterait ne peut rien changer à ce « principe*. Ainsi le règlement de 1809, en fai-« sant mention des chaises, en suppose le paye-« ment.

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique « ayant droit de s'opposer au placement des « bancs et des chaises, a celui de les faire sortir « de l'église, après avoir prévenu les intéressés, « parce que les fabriciens ne peuvent pas lais-« ser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et

« qu'il ne font que repousser une *voie de fait.*
« Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa « sortie, il s'exposerait aux peines encourues « par ceux qui troublent le culte. »

Ad 2m. La réponse à cette deuxième question se trouve dans les principes que nous venons d'exposer. Si ces bancelles ou escabeaux n'occupent pas une place effective et ne tiennent pas lieu de chaise-prie-Dieu ; si, en d'autres termes, ils ne servent qu'à poser les pieds, comme un petit tapis ou chaufferette, nous pensons qu'il n'y aurait pas lieu à empêcher un fidèle de se donner ce petit agrément. Toutefois cette particularité tombe sous le coup de la décision ministérielle citée plus haut, elle forme une exception et constitue une commodité pour laquelle la fabrique pourrait exiger un prix. Mais dans ce cas, le fidèle, à son tour, pourrait exiger de la fabrique qu'elle lui fournît la bancelle.

Nous engagerons volontiers notre correspondant à être sévère pour la question des chaises et très coulant pour la petite question des escabeaux.

Q. — Un protestant (*vagus*) se présente au maire d'un village catholique pour obtenir la permission de faire enterrer un de ses parents. Le maire peut-il refuser absolument parce qu'il n'y a pas de place réservée dans le cimetière?

Peut-il le laisser enterrer dans le lieu réservé aux enfants non-baptisés? etc.

Peut-il laisser enterrer dans le lieu catholique moyennant une forte indemnité? Le cas échéant, quelle est la conduite à tenir, ou que doit dire le curé à son maire qui vient le consulter sur cette affaire?

R. — Le décret du 23 prairial an XII, dit le *Journal des conseils de fabrique* (tome III, p. 369), donne à l'autorité municipale la police des cimetières, et, par suite, le droit d'indiquer dans quel endroit doit être creusée la fosse. Mais d'un autre côté, aux termes du concordat, la religion catholique doit être librement exercée en France et aux termes de l'art. 5 de la Charte, la liberté de conscience est garantie à tous les citoyens. Or, d'après les lois canoniques, les enfants morts sans baptême, les juifs, les protestants, les suicidés, etc., ne doivent ni recevoir la sépulture ecclésiastique, ni être enterrés en terre sainte. Ce sont là des principes certains et qu'il faut concilier.

L'autorité supérieure a rendu la conciliation facile en exigeant qu'il y ait dans le cimetière unique d'une localité, autant de parties réservées qu'il y a de cultes dissidents. C'est bien toujours au maire à indiquer le lieu de la fosse, à présider à sa confection ; mais il ne peut choisir cet endroit au milieu des tombes des fidèles. Ces principes ont été reconnus par un avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831.

Dans le cas qui nous est présenté, la difficulté vient de ce qu'il n'y avait pas de place réservée pour les dissidents ; et il n'y en avait pas probablement, parce que la population est exclusivement catholique, comme cela se voit en des milliers et des milliers de paroisses.

Mais cette difficulté n'en était pas une, dans ce sens qu'à défaut de parties réservées pour les cultes dissidents, il y avait une partie réservée pour les enfants morts sans baptême, et les personnes privées à un titre quelconque de la sépulture ecclésiastique. Le maire en question ne pouvant, d'après les lois, enterrer ce protestant au milieu des tombes catholiques, devait faire creuser la fosse dans la partie réservée à ceux qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique. De cette manière, il conciliait tous les intérêts en jeu.

Ceci est formel ; aucune indemnité, si grande soit-elle, ne peut autoriser un maire à violer un lieu saint et reconnu tel par les lois. Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresser de réclamer par une pétition adressée au ministre des cultes, qui ferait parvenir au fonctionnaire municipal, les instructions et les ordres convenables. Le cas échéant d'une pareille révolte, le curé devrait aussitôt prévenir son évêque, lequel ne manquerait pas d'interdire le cimetière profané par l'enterrement d'un hérétique, jusqu'à ce qu'on l'eût exhumé, et qu'une nouvelle bénédiction fût donnée au cimetière.

Q. — Le conseil municipal de L. revendique le terrain qui entoure l'église et qui était cimetière avant la révolution. Est-il en droit ?

Il y a quelques années, ce même conseil fit élever sur ce terrain un petit bâtiment sans que personne s'y opposât. Cet acte est-il une preuve de propriété ?

Oui, dans la pensée de la municipalité ; mais en droit?

R. — Nous avons déjà répondu d'une manière générale et plusieurs fois. Nous ne dirons qu'un mot. Mgr Affre prouve fort bien, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques* p. 209, que les anciens cimetières, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition.

Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires, peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition des preuves contraires par les communes.

Cette observation faite, il faut donc distinguer : 1° Les cimetières dont la propriété peut être déterminée par un titre; pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours le titre fait loi ; il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitants comme propriétaires.

2° Il faut distinguer les cimetières des villes, qui étaient communs à plusieurs paroisses, des cimetières qui servaient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étaient placés autour de l'église, ils étaient réputés en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes. D'Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales ; il doit donc suivre la destinée de l'église et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire à la paroisse, si, comme nous n'en doutons pas, la paroisse est propriétaire de l'église.

A quelle catégorie appartient le cimetière de L.? Notre correspondant seul peut le dire. D'après ce qu'il dit, sa fabrique avait la possession du cimetière en fait, elle fera bien de se maintenir en possession, et d'exiger qu'on justifie des titres de propriété!

C'est dommage que la fabrique n'ait point fait opposition à la construction du petit bâtiment élevé sur le cimetière par la municipalité. Cet acte peut être une preuve de propriété, et aussi une preuve d'usurpation. Nous ne saurions trop engager la fabrique à résister aux prétentions de la municipalité, et si l'on exige d'elle de justifier d'un envoi en possession régulier, qu'elle le demande, elle est toujours à temps, ainsi que nous l'avons prouvé récemment en indiquant la manière de s'y prendre.

Mais au point de vue pratique, — *in isto procelloso tempore*, — il y aurait peut-être quelque chose de mieux à faire, c'est de se contenter d'empêcher la prescription, et d'attendre une éclaircie politique.

Q. — Une question qui m'intéresse vivement. Il s'agit d'un ancien cimetière qui n'a jamais été aliéné et dont je jouis depuis environ 36 ans, comme jardin de la cure. La commune réclame cette propriété. Il a cessé d'être cimetière en 1832.

R. — Notre correspondant ajoute qu'il nous fournit d'amples explications dans deux autres lettres. Ces deux lettres ne nous sont point parvenues. Mais, si le résumé ci-dessus est exact, la question a déjà reçu dans un récent numéro la solution qu'elle comporte, au moins quant au principe de propriété. Si le cimetière dont il s'agit n'a jamais été aliéné, il appartient à la fabrique. Mais, dans ce cas, il eût fallu demander un envoi en possession. L'a-t-on jamais fait? A quel titre notre correspondant jouit-il du cimetière comme jardin? Est-ce un acte communal qu'il l'a mis à sa disposition ou un acte de la fabrique? La chose ne se serait-elle pas accomplie, comme cela arrive bien souvent, à l'amiable, c'est-à-dire du consentement tacite ou verbal de toutes les autorités de l'endroit?

De quelque manière que le fait se soit accompli, notre conviction est que la commune n'est pas recevable dans ses prétentions. Au pis aller, la fabrique pourrait invoquer la prescription trentenaire qui n'exige pas même la possession de bonne foi. Mais enfin, nous prenons les choses au pire; nous supposons que le cimetière dont il s'agit n'est pas de ceux que les fabriques peuvent réclamer comme n'ayant jamais été aliénés; par conséquent, qu'il est la propriété de la commune; nous supposons, en outre, que les conditions exigées pour la souscription sont incomplètes... Il reste toujours vrai que ce terrain constitue, de fait, et avec le consentement au moins tacite de la commune une partie du presbytère, et, à ce titre, la commune n'en peut point déposséder le curé aussi facilement qu'elle pourrait se l'imaginer. Il s'agirait alors d'opérer une *distraction :* chose fort malaisée en temps normal; car les formalités à remplir sont fort nombreuses et compliquées. Il faut, entre autres choses, que la demande de la commune soit adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet; il faut prouver que la partie à distraire est superflue au presbytère, et nécessaire à autre chose. S'il y a lieu, il faut qu'elle soit autorisée par un décret impérial (présidentiel aujourd'hui) rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

A notre correspondant de juger la situation, si le cimetière n'a jamais été aliéné, si la fabrique ne l'a jamais revendiqué; qu'elle le fasse, comme nous l'avons déjà indiqué antérieurement par une demande d'envoi en possession. Nous ne saurions trop l'engager à lutter énergiquement pour défendre ses droits.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez me donner dans votre estimable journal une solution à la question suivante :

En 1872, un calvaire a été élevé par souscriptions sur un terrain communal. Le susdit calvaire n'est pas entouré. A la session d'août, le conseil municipal a émis la proposition de le clôturer aux frais de la commune. La somme votée s'élève environ à 1,200 francs. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité. Mais le sous-préfet ne croit pas devoir l'approuver, sous prétexte que cette affaire regarde spécialement la fabrique et nullement la commune.

Je vous demande donc qui doit supporter les frais de clôture. Est-ce la commune ou la fabrique qui n'a aucun revenu?

R. — Pour ériger un calvaire sur un terrain communal ou sur des chemins et places publiques, il faut préalablement avoir l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet. Alors ce calvaire devient un monument communal, mais conservant son caractère religieux. D'après ces données, il n'est pas douteux que l'autorité municipale qui en a toléré l'érection, ne puisse y substituer un autre monument étranger au culte. C'est de droit strict. Mais en vertu de ce même droit, l'autorité municipale peut parfaitement voter des fonds pour embellir ou protéger le calvaire, qui est un monument communal. La raison mise en avant par le sous-préfet n'est pas admissible. L'entretien des édifices religieux, sans doute, est à la charge des fabriques, quand celles-ci ont des ressources; mais quand elles n'en ont pas, il incombe à la commune, et, celle-ci s'y refusant, le préfet peut l'y obliger d'office. Mais il ne saurait refuser à une commune l'autorisation d'allouer une somme pour l'entretien d'un monument religieux, sous prétexte qu'il s'agit d'un *monument religieux*. La commune ne sort pas de ses attributions en votant cette somme, si la situation de son budget le lui permet.

C'est à notre correspondant de voir si la commune est en état de faire la dépense susdite; si elle est en état, il faut recourir au préfet et même au ministre de l'intérieur. Nous doutons que ce soit le moment; mais on peut le tenter. Que la commune persiste à voter la susdite allocation, et s'il n'y a pas d'autre motif que celui qui a été allégué, elle finira par triompher.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

DIVERS PROCÉDÉS DE DORURE.

1° *Dorure du cuivre etc., par amalgame.*

Il faut d'abord parfaitement nettoyer la pièce de cuivre afin qu'elle ne soit couverte d'aucune impureté ni de corps gras. Ce nettoyage peut se faire en passant la pièce à la flamme d'un feu clair et en l'essuyant ensuite énergiquement avec un morceau de grosse flanelle. Ce nettoyage parfaitement exécuté (cela est essentiel), vous plongez le cuivre dans une dissolution de nitrate de mercure ; le cuivre précipitera ce dernier métal. Sur cette couche de mercure, étendez-en une légère d'amalgame d'or et de mercure, et exposez la pièce à un feu de fourneau qui ne dégage pas de fumée. Le mercure alors se volatilisera et l'or restera uni au cuivre.

2° *Dorure du fer par l'intermédiaire du cuivre.*

On nettoie d'abord avec beaucoup de soin la pièce de fer au moyen d'un bain acidulé dans lequel on la tient plongée, et de linges avec lesquels on la frotte pour l'essuyer. Cela fait, on l'immerge dans une dissolution de sulfate de cuivre ; en quelques instants elle se trouve couverte d'une couche légère de ce métal ; on lui applique alors l'amalgame d'or comme dans le procédé précédent, et on l'expose à la chaleur pour dissiper le mercure. Elle imite l'or à s'y méprendre.

Ces deux procédés, si simples et d'une pratique si facile, peuvent être employés pour dorer les pieds des calices en cuivre ou en bronze, à dorer même des ostensoirs, des reliquaires ou autres objets précieux. Il serait trop coûteux pour les chandeliers, candélabres encensoirs, etc., à moins qu'ils n'aient du prix par le fini du travail ou la beauté des formes.

Pour les objets communs, nous indiquerons dans une autre causerie des procédés donnant une dorure, il est vrai, moins belle et d'une durée moins grande, mais d'un prix relativement minime.

3° *Précipitation de l'or contenu dans une dissolution éthérée par l'acier.*

Si on plonge dans une dissolution éthérée d'or la lame d'un canif, d'un rasoir, etc., elle se couvre d'une belle couche d'or, après qu'elle en a été retirée et qu'on a laissé évaporer l'éther. Au lieu d'immerger la lame, on peut la frotter avec une éponge trempée dans la dissolution ; c'est là la méthode suivie pour dorer les épées et autres pièces de coutellerie.

4° *Dorure sur cuivre.*

Quand on veut imprimer des figures, lettres dorées etc., sur du cuir, il faut d'abord le recouvrir de résine jaune ou de mastic en poudre très fine. Les instruments de fer ou les marques sont disposés sur un gril de manière qu'ils s'échauffent sans rougir. La température doit varier suivant les lettres, et la pratique fait connaître celle qui convient à chacune d'elles. Ces instruments sont appliqués l'un après l'autre sur la feuille d'or, (qui auparavant a été divisée selon la surface des lettres ou ornements), devant recevoir l'empreinte.

La chaleur des fers fait fondre la résine et ainsi elle fixe l'or. Les parties des feuilles d'or non fixées par les empreintes sont frottées légèrement avec un linge et recueillies, et il ne reste sur le cuir que l'impression nette et bien dorée des lettres ou des dessins que l'on a voulu y reproduire.

5° *Dorure du verre et de la porcelaine.*

Souvent on dore les bords des verres à boire ou ceux destinés à d'autres usages. Cette opération s'exécute par la chaleur et au moyen d'un vernis qu'on prépare en dissolvant dans l'huile de lin bouillie, son poids de copal ou d'ambre. On le délaye dans une quantité convenable d'huile de térébenthine, de manière à l'appliquer aussi léger que possible. Cela fait, c'est-à-dire au bout de vingt-quatre heures, on place le verre dans une étuve, qui lui communique une température capable de brûler les doigts. Le vernis alors prend de l'adhésion et attache la feuille d'or, dont on l'a recouvert à la manière ordinaire. On laisse refroidir et on procède au brunissage en interposant une feuille de papier de soie entre l'or et le brunissoir. Si le vernis est bon, c'est la meilleure manière de dorer sur verre : la dorure est plus égale ; mais le vernis est souvent mauvais et l'or se dissipe au lavage. C'est pour prévenir cet inconvénient qu'on a recours au procédé suivant :

On broie un peu d'or en poudre avec du borax, et on l'applique sur le verre avec un pinceau de poil de chameau ; quand la couche est sèche, on met le verre dans une étuve, dont la température est celle d'un four. La gomme brûle, le borax se vitrifie et sert de lien entre le verre et l'or, qui peut ensuite supporter le brunissage.

C'est par ce procédé qu'on dore la porcelaine. Comme elle n'est ni transparante, ni susceptible d'entrer en fusion ou de se déformer à cette température, elle n'est pas exposée aux mêmes inconvénients que le verre.

Préparation de poudre d'or pour dorure.

1° Mettez des feuilles d'or dans un mortier de terre avec du miel ou une forte dissolution de gomme, et broyez ce mélange jusqu'à ce que l'or soit réduit en particules très fines ; lavez alors avec de l'eau chaude, qui emporte le miel et la gomme et en débarrasse la poudre d'or.

2° Dissolvez de l'or pur ou en feuilles dans de l'acide nitro-muriatique, et précipitez-le avec le cuivre, ou une solution de sulfate de fer. Faites digérer le précipité (s'il est produit par le cuivre) dans du vinaigre distillé, lavez à plusieurs eaux et séchez. Vous obtiendrez une poudre fine, qui se travaille et se brunit mieux que celle obtenue par le procédé précédent.

F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché se raffermit de plus en plus, et ce qui est bon signe, ce raffermissement s'opère avec mesure et et prudence. Du reste, chacun convient que pour obtenir la guérison complète la convalescence doit être menée avec sagesse et modération. Aucune puissance financière ne se hasarderait, en ce moment, à compromettre le mouvement favorable en le précipitant.

L'amélioration de nos fonds publics depuis le mois dernier est très satisfaisante. Le bénéfice pour les acheteurs, d'une liquidation à l'autre est de plus de 1 50 sur le 3 0/0. Elle est moindre sur le 5 0/0 que les projets de conversion menacent, mais néanmoins elle est très sensible.

Les valeurs, à leur tour, ont progressé, de sorte que, si la spéculation y est encore engagée, elle ne court plus ces risques qui ont failli causer une catastrophe, il y a un mois. Le terrain parait ferme et, à coup sûr, est bien déblayé.

En résumé, la liquidation de fin novembre, dont on redoutait les conséquences, a été excellente.

* * *

La situation du Trésor l'état du Crédit public, le remboursement anticipé des bons à échéances fixes ordonné par le ministre des finances, les circonstances générales, tout enfin concourt à la consolidation.

Une note publiée par le ministère des finances fait connaitre la plus-value des impôts et revenus indirects jusqu'au 15 novembre. Le chiffre s'en élève à 135 millions, et tout autorise à prévoir qu'à la fin de l'année il ne sera pas moindre de 150 millions. En octobre, l'augmentation était de 14 millions et demi. Dans la première quinzaine de novembre, elle a été de 12 millions, près d'un million par jour.

Le budget de 1879 se soldera donc par 150 millions de boni au-dessus des prévisions. Nous voici entrés tout à fait dans la période des excédents sérieux, réels, sortis non de combinaisons plus ou moins efficaces, mais du progrès de la richesse nationale et de la prospérité publique.

* * *

Ces jours derniers, le Crédit foncier fait connaitre les nouvelles conditions de ses prêts et les avantages qu'il accorde. L'intérêt des prêts hypothécaires à long et à court terme est réduit à 4 45 0/0. L'intérêt des prêts aux villes, départements, communes, etc., est ramené à 4 50 0/0 taux maximum. La commission de 60 centimes est supprimée.

* * *

Nous laissons nos rentes aux cours suivants :

Le 3 0/0 à 82.47 (Il ne faut pas oublier qu'il y a un coupon trimestriel à détacher le 16 de ce mois sur le 3 0/0.

Le 3 0/0 amortissable en accroissement à 84.

Enfin, le 5 0/0 moins bien favorisé mais ferme à 115.77 1/4

Les obligations du Trésor, des deux séries, ont été cotées de 517 50 à 520.

Les Bons de liquidation ont varié de 540 à 538 fr.

On croit que la conversion de ces titres est inévitable. Le ministre trouve que les intérêts payés sont trop chers.

* * *

Les fonds étrangers restent également en amélioration sur la semaine dernière, moins les fonds Austro-Hongrois et les fonds Russes.

Les titres Ottomans ne se relèvent pas, malgré les dépêches qui arrivent de Constantinople, au sujet du prétendu succès de combinaisons dans le but de relever le crédit de la Turquie.

Le 5 0/0 Turc est descendu misérablement à 10.90.

L'Egyptien 6 0/0, après de nombreuses oscillations, a fait en dernier lieu 414.

Cette faiblesse s'explique par le retard apporté au paiement des coupons de l'emprunt domanial.

* * *

Les recettes des chemins de fer sont très-satisfaisantes, sauf sur l'ancien réseau de l'Est. Les transports de blé vont accroitre le trafic et tout autorise à espérer que l'exercice va s'achever dans de bonnes conditions

Les titres des grandes Compagnies ont toujours la même clientèle.

Nous retrouvons les actions des grandes lignes à peu près au même cours que la semaine dernière, et il n'y pas 5 fr. d'écart entre les plus bas prix et les plus hauts cours de la huitaine.

Sur les obligations, la tendance est également très bonne ; on les tient entre 380 et 395 francs. Ce sont à peu près les plus hauts cours cotés depuis la création de ces valeurs.

* * *

Le marché des valeurs industrielles est ferme. Là aussi, il y a eu reprise presque générale sur les principaux titres.

Relativement à la valeur industrielle qui a toutes nos préférences, c'est-à-dire à l'action de la *Société générale de Librairie catholique*, les demandes se produisent en grand nombre. On veut naturellement profiter du coupon qui sera détaché dans le courant de décembre.

A ce propos, la « *Gazette Financière* » dit :

« Les valeurs de la *Société générale de Librairie* « *catholique*, dont l'éloge, d'ailleurs, n'est plus à faire « font l'objet de nombreux placements. Très-favorisés, « dirons-nous ceux qui trouvent des titres au-dessous du « pair. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces quelques lignes caractéristiques. Avis à ceux qui ont des épargnes disponibles et qui veulent opérer un placement, à la fois solide et rémunérateur.

* * *

La Semaine dernière, nous avons comparé les PARTS de la *France Nouvelle* à celles de la *Lanterne* et nous avons démontré qu'un petit journal à un sou pouvait faire la fortune de ses actionnaires. Aujourd'hui nous avons une autre preuve à exposer dans la situation et les cours acquis par les *parts* du *Petit Journal*.

Pour le *Petit Journal*, les bénéfices des neuf premiers mois de l'exercice 1879 dépassent 1,800,000 fr. Les bénéfices de l'exercice s'élèveront donc à environ 2,400,000 fr. Après déduction de 20 0/0 de la société d'exploitation et des frais de liquidation, il resterait net au moins un chiffre de 1,850,000 fr. pouvant permettre de répartir 150 fr. par chaque part. Il a déjà été payé 30 fr. d'acompte, et un deuxième acompte de 50 fr. sera réparti le mois prochain. Quant au solde de 70 fr., les porteurs de 70 fr., les porteurs de parts le toucheront en mai 1880, en même temps qu'un premier acompte de 30 fr. sur le nouvel exercice alors en cours.

Devant cette magnifique situation et ces énormes bénéfices, tous les porteurs de parts de la *France Nouvelle* doivent se faire le raisonnement suivant :

Le *Petit Journal*, tout en étant moins pervers que la *Lanterne*, est, lui aussi animé d'un fort mauvais esprit. Il est d'autant plus dangereux pour la bonne cause, qu'il affecte parfois une modération hypocrite Enfin, le *Petit Journal* n'est pas *mieux* fait que la *France Nouvelle*. Au contraire, la *France Nouvelle* qui défend vigoureusement les principes religieux et conservateurs, est plus intéressante à lire que n'importe quelle feuille populaire.

Il n'y a donc pas de raison pour que les PARTS de la *France Nouvelle*, émises à 250 francs actuellement, comme celles du *Petit Journal* au début, ne réalisent, elles aussi, de beaux bénéfices.

La *France Nouvelle* est en train de devenir le petit journal favori des gens honnêtes, c'est dire qu'elle est appelée à avoir une masse énorme de lecteurs. Donc, c'est le moment d'acquérir des PARTS de la *France Nouvelle*, pour s'associer à elle et la suivre dans son essor et sa prospérité.

M. Etienne Vattier, directeur de la *Gazette financière* 8, passage Saulnier, tient des PARTS de la *France Nouvelle* à la disposition de ses lecteurs, à raison de 250 fr. par titre, soit au prix d'émission.

* * *

Nous recommandons à nos lecteurs le journal financier la *Banque* ainsi que les conseils qu'il donne à ses lecteurs relativement au placement et à la gestion des épargnes. Ce journal est vraiment indispensable à tous les petits capitalistes. Ont peut s'y abonner pour un an en envoyant *quatre* francs, en timbres-poste ou en un mandat, au directeur-gérant, M. Albert Hans, 25, rue de Grenelle, à Paris.

G. A.